N° 30/2022

ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT ET DES IDÉES POLITIQUES

LA VOLONTÉ
ITALIE-FRANCE *ALLERS-RETOURS*

Sous la direction de
Marie Bassano, Luisa Brunori, Cristina Ciancio et Florent Garnier

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE
CTHDIP
CENTRE TOULOUSAIN D'HISTOIRE DU DROIT ET DES IDÉES POLITIQUES

PRESSES DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

L'État et l'individu.
La crise de l'individualisme en Italie au début du XXe siècle

Paolo Alvazzi Del Frate
Università di Roma Tre

I. Prémisse

L'histoire du droit a toujours été une alternance de phases de primauté de l'*organicisme* et de l'*individualisme* rappelant des oscillations « pendulaires ». Au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, les systèmes juridiques étaient fondés sur l'organisation corporative, tandis que l'individualisme s'affirma pour la première fois entre le XVIIIe et le XIXe siècle.

Une nouvelle crise de l'individualisme apparut à partir de la moitié du XIXe siècle. Ce fut un phénomène européen général, généré par les transformations sociales et économiques de l'époque. Le Code civil démontra toute son insuffisance alors que la doctrine et la jurisprudence favorisèrent le développement des « droits sociaux » et des théories anti-formalistes.

II. La « grande dichotomie »

Faisant écho à l'opposition philosophique entre les chiffres *un* et *deux*, entre la *partie* et le *tout*, entre l'*unique* et la *multitude*, entre l'*homme* et la *société*, le conflit entre l'*individu* et la *communauté* a toujours défini l'histoire de l'humanité. Les intérêts de l'individu ne sont – ou peuvent ne pas être – ceux de la communauté à laquelle il appartient. La limitation, voire le sacrifice, des droits de l'un ou de l'autre paraît ainsi inévitable. Chaque époque historique a trouvé son équilibre, plus ou moins stable et réussi, à l'aide de compromis[1].

---

[1] À ce propos voir, entre autres, M. WALINE, *L'individualisme et le droit*, 2e éd., Paris, Domat-Montchrestien, 1949 (réimpr., Paris, Dalloz, 2007) ; S. LUKES, *Individualism*, New York, Harper & Row, 1973 (n. éd., Colchester, ECPR, 2006) ; A. LAURENT, *Histoire de l'individualisme*, Paris, Puf, 1993 ; A. RENAUT, « Individu et individualisme », *Dictionnaire de philosophie politique*, sous la dir. de Ph. RAYNAUD et S. RIALS, Paris, Puf, 1996, p. 344 ; P. ALVAZZI DEL FRATE, *Individuo e comunità. Considerazioni storico-giuridiche sull'individualismo*, 2e éd., Turin, Giappichelli, 2020.

De façon schématique, deux attitudes fondamentales dans l'histoire de la culture politico-juridique occidentale sont à distinguer : a) l'*organicisme* (ou *olisme*), du caractère communautariste et solidariste. Il affirme la supériorité de la communauté sur l'individu ; b) l'*individualisme*, qui bouleverse les priorités en affirmant la supériorité de l'individu face à la communauté.

Ces courants représentent – comme l'observe le philosophe du droit italien Norberto Bobbio – la *grande dichotomie* de l'histoire de la pensée :

> « Tandis que l'organicisme considère l'État comme un "corps" composé de parties qui contribuent, chacune selon sa propre fonction et dans une situation d'interdépendance avec les autres, à la vie du *tout*, et donc n'attribue aucune autonomie aux individus *uti singuli*, l'individualisme considère l'État comme un ensemble d'individus et comme le résultat de leur activité et des rapports qu'ils établissent entre eux »[2].

Le contraste radical entre organicisme et individualisme constitue une véritable 'clé de lecture' de l'évolution historico-juridique qui a connu la prééminence de l'un et de l'autre. L'individualisme constitue – selon Michel Villey – le trait « le plus spécifique de la pensée juridique moderne : c'est l'individualisme qui oppose le droit moderne, non pas seulement aux conceptions dominantes du Moyen Âge, mais encore aux doctrines classiques de la philosophie du droit de l'Antiquité (c'est-à-dire surtout d'Aristote) »[3]. L'individualisme et la laïcité représentent les nouveautés principales de la culture européenne moderne.

III. La polémique anti-individualiste

À partir de la Restauration se manifeste une polémique anti-individualiste. Le terme même d'*individualisme* fut créé à cette époque, comme instrument polémique allant à l'encontre des doctrines révolutionnaires. L'*individualisme* s'identifiait alors toujours plus à l'*égoïsme*.

Au XIXe siècle, l'individualisme demeure la doctrine juridique fondamentale en Europe, même si ses adversaires se font plus nom-

---

[2] N. BOBBIO, « Individualismo e organicismo », dans Id., *Liberalismo e democrazia*, Milan, Simonelli, 2007, p. 60.

[3] M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne,* Paris, Puf, 1975, (n. éd. 2013) p. 184.

breux. Ce ne sont plus uniquement les traditionalistes qui critiquent les doctrines individualistes mais aussi, dès la moitié du siècle, les socialistes.

Ainsi, les juristes libéraux, tels que Jeremy Bentham, Emmanuel Kant, Edmund Burke, Benjamin de Constant, Alexis de Tocqueville, devinrent les cibles de la droite traditionaliste autant que de la gauche marxiste.

Ce fut la *Belle époque*, cette longue période de paix et de croissance économique, qui provoqua la première crise de l'individualisme juridique. Je me réfère à des juristes français comme Saleilles, Gény, Esmein, mais aussi aux juristes catholiques et socialistes allemands, autrichiens et italiens[4].

IV. De la France à l'Allemagne

La doctrine juridique italienne fut dominée dans la première moitié du XIXe siècle par l'influence de la doctrine et du système juridique français, en droit privé ainsi qu'en droit public. Il suffit de rappeler la codification (civile, commerciale, pénale et processuelle) inspirée du modèle napoléonien, et le premier texte constitutionnel du royaume, le *Statuto albertino*, qui reprenait le système institutionnel des chartes de 1814 et 1831.

À partir des dernières décennies du siècle, la doctrine italienne tomba sous l'influence croissante de la doctrine allemande. Il s'agissait surtout la conséquence de la parution d'une série de traductions des œuvres des principaux juristes allemands qui, en suivant la philosophie hégélienne, avaient théorisé un nouvel organicisme et la création de ce qu'on appelle un *État éthique*, autrement dit un État qui abandonne la neutralité de l'*État de droit* pour devenir un organisme porteur de valeurs. C'était une réaction évidente aux doctrines libérales anglaises et françaises.

---

[4] Selon Giovanni Cazzetta, « tra Otto e Novecento, la società appare oramai molto distante da quella immaginata dal Codice, sempre più difficile da imprigionare entro linee semplici e pure: nuovi soggetti balzano in primo piano sulla scena sociale, sindacati e partiti mostrano la vitalità di quei gruppi intermedi che erano stati ignorati e schiacciati dall'individualismo ottocentesco. Sono gli anni della "semplicità perduta" (Paolo Grossi): la netta e comoda divisione assoluta tra individuo e Stato è posta in discussione e – in corrispondenza con il nuovo volto della società – si moltiplicano le prospettive di un "diritto sociale" capace di andar oltre la linea di confine tra privato e pubblico, "oltre lo Stato" e "oltre l'individuo" », G. CAZZETTA, *Codice civile e identità giuridica nazionale*, Torino, Giappichelli, 2011, p. 164.

Ce fut le cas, par exemple, de la traduction italienne parue en 1856 de la *Juristische Encyklopädie* de Heinrich Ahrens (1808-1874)[5]. Ahrens critiquait la philosophie française du droit pour avoir théorisé l'individu et anéanti l'État : « l'État a un fondement historique et éthique » et correspond à « un organisme » qui réalise « la juste conciliation entre l'ordre et la liberté »[6]. Ce fut encore le cas de la traduction de l'œuvre de Johann Caspar Bluntschli (1808-1881) *Lehre von modernen Staats* (4 éd 1868)[7]. Le juriste allemand (d'origine suisse) affirmait : « l'État est une réalité éthique et il a un but éthique dans sa vie »[8]. La doctrine allemande soulignait donc la centralité de l'État, tandis qu'en France la construction juridique était fondée sur l'individu et ses droits naturels.

La doctrine italienne, sous l'influence de l'allemande, abandonna progressivement l'individualisme de l'État libéral en faveur de l'organicisme et de l'État éthique. Le publiciste Luigi Palma (1837-1899)[9] décrivait dans les années 1870 l'État comme « un organisme nécessaire à l'homme, une puissance de commande des relations humaines » et ajoutait qu'il n'existe pas « d'égalité et de liberté des individus en dehors de l'état ». C'est grâce à l'État que « l'individu peut devenir une personne et exercer librement ses droits »[10].

---

[5] H. AHRENS, *Enciclopedia giuridica, ovvero Esposizione organica della scienza del diritto e dello Stato fondata sui principii di una filosofia etico-legale*, Milan, Civelli, 1856.

[6] *Ibid*., II, p. 311-312.

[7] J. C. BLUNTSCHLI, *Dottrina dello Stato moderno*, Naples, Vallardi, 1879.

[8] *Ibid*., I, p. 2.

[9] Cf. M. CARAVALE, « "Come si assicurano i diritti degli individui e delle nazioni? Colla libertà costituzionale". I primi corsi di diritto costituzionale a Roma dopo l'Unità », *Historia et ius*, 1, 2012 ; G. MELIS, s.v., *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, sous la dir. de I. BIROCCHI, E. CORTESE, A. MATTONE, M.N. MILETTI, Bologne, Il Mulino, 2013, II, p. 1492-1493; F. LANCHESTER, s.v., *Dizionario Biografico degli Italiani, op. cit*., LXXX, 2014. Cf. L. BORSI, *Storia nazione costituzione. Palma e i "preorlandiani"*, Milano, Giuffrè, 2007.

[10] L. PALMA, *Corso di diritto costituzionale*, Florence, Pellas, 1877, p. 85.

Le philosophe du droit Francesco Filomusi Guelfi (1842-1922)[11], comme Luigi Palma, affirmait que l'État est un « organisme éthique » : « La nature de l'État est éthique et ses tâches sont éthiques ». Le but de l'État n'est pas « la sécurité et la défense de l'individu » mais la « réalisation de l'idée éthique », et « l'individu connait [seulement] dans l'état… la vraie liberté, car il agit selon des principes rationnels et universels » [12] . « L'histoire de l'homme – concluait Filomusi Guelfi – est l'histoire des États »[13].

V. L'encyclique *Rerum Novarum* de 1891

La publication de l'encyclique de Pie IX *Rerum Novarum* en 1891 représenta une contribution fondamentale pour l'évolution de la doctrine italienne. Le texte contenait en effet une condamnation ouverte du libéralisme et du socialisme et théorisait un nouvel organicisme afin de s'opposer à l'individualisme libéral.

On y dénonçait la crise sociale de l'époque et la « corruption des mœurs » provoquées par l'industrialisation et le capitalisme :

> « Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les *corporations anciennes* qui étaient pour eux une protection. Les sentiments religieux du passé ont disparu des lois et des institutions publiques et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vu, avec le temps, livrer à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. Une usure dévorante est venue accroître encore le mal. … À tout cela, il faut ajouter la concentration… de l'industrie et du commerce de-

---

[11] Cf. S. TORRE, s.v., *Dizionario Biografico degli Italiani*, *op. cit*., XLVII, 1997, p. 815-818 ; I. BIROCCHI, A. D'ANGELIS, *Francesco Filomusi Guelfi enciclopedista convinto (con considerazioni sull'inedita "Enciclopedia giuridica")*, *Manoscritti, editoria e biblioteche dal medioevo all'età contemporanea*, sous la dir. de M. ASCHERI, G. COLLI, I vol., Rome, Roma nel Rinascimento, 2006, p. 97-134 ; P. BENEDUCE, s.v., *Il Contributo italiano alla storia del Pensiero*, *Diritto*, Rome, Istituto Enciclopedia Italiana, 2012 ; I. BIROCCHI, s.v., *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit*., I, p. 863-865.

[12] F. FILOMUSI GUELFI, *Enciclopedia giuridica*, 3 éd., Naples, Jovene, 1885, p. 238.

[13] Id., *Enciclopedia giuridica*, 2 éd., Naples, Jovene, 1875, p. 151. « Nell'organismo etico del diritto (lo Stato) il popolo si sa, pensa e vuole: ivi si determina efficacemente all'azione, come azione di un tutto etico. Le varie manifestazioni della vita di un popolo (scienza, arti, costume ecc.) si affermano nella vita dello Stato: poiché ivi si completa l'uomo. Il popolo ordinato a Stato è la più perfetta realizzazione dell'uomo universale in una forma individuale. La storia dell'uomo è la storia degli Stati », *Ibid.*.

venus le partage d'un petit nombre d'hommes opulents et de ploutocrates qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires »[14].

L'encyclique condamnait l'égalitarisme libéral et démocratique, car « l'homme doit accepter cette nécessité de sa nature qui rend impossible, dans la société civile, l'élévation de tous au même niveau »[15]. C'est la nature

> « qui a disposé parmi les hommes des *différences aussi multiples que profondes ; différences d'intelligence, de talent, de santé, de force ; différences nécessaires d'où naît spontanément l'inégalité des conditions*. Cette inégalité d'ailleurs tourne au profit de tous, de la société comme des individus. La vie sociale requiert dans son organisation des aptitudes variées et des fonctions diverses, et le meilleur stimulant à assumer ces fonctions est, pour les hommes, la différence de leurs conditions respectives ».

Selon la perspective organiciste, qui caractérisait la doctrine catholique, la société doit être organisée comme un corps humain :

> « *Dans le corps humain, les membres malgré leur diversité s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné et que l'on pourrait appeler symétrique*. Ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté. Au contraire, d'un conflit perpétuel il ne peut résulter que la confusion des luttes sauvages… tout l'ensemble des vérités religieuses, dont l'Église est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et à réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels »[16].

VI. Le « socialisme juridique »

La crise de la société traditionnelle et la diffusion des doctrines marxistes provoquèrent la naissance, en Italie et un peu partout en Europe, d'un nouveau courant juridique appelé le « socialisme juri-

---

[14] *Rerum novarum*, 1891, § 1-2.

[15] § 14.

[16] § 15-16.

dique »[17]. Il s'agissait d'un ensemble de juristes qui, marchant sur les pas de l'Autrichien Anton Menger, partageaient un engagement social et une adhésion au marxisme. Le courant, né en France « de la conscience des insuffisances du Code Napoléon et de la méthode exégétique devant des réalités sociales plus complexes »[18], développa un intérêt pour la « question sociale » et se propagea dans toutes les branches du droit. La sortie de crise envisagée par ces juristes conduisait évidemment à la critique de l'individualisme au profit du sens de la solidarité.

Parmi ces juristes on peut rappeler, entre autres, les civilistes Enrico Cimbali (1855-1887)[19] et Emanuele Gianturco (1857-1907)[20]. Dans son texte de 1891 *L'individualismo e il socialismo nel diritto contrattuale*, Gianturco critiquait l'individualisme et les problèmes que celui-ci avait créés dans la société contemporaine[21]. Il soulignait « les tâches sociales de l'État » et affirmait que « la liberté abstraite n'est qu'un nom vain »[22]. On ne peut pas dire à « qui est en train de mourir de faim qu'il a les mêmes droits que Vanderbilt ou Rothschild », car « la morale de l'individualisme doit être intégrée par la

---

[17] Cette définition avait déjà été utilisée par Julien BONNECASE, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente : ses variations et ses traits essentiels*, Bordeaux, Delmas, 1933, t. 2, p. 236. Cf. C.M. HERRERA, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », *Droit et Société*, 56-57, 2004, p. 111-130. Pour l'Italie, cf. « Il 'Socialismo giuridico', Ipotesi e letture », *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 3-4, 1974-1975, notamment la bibliographie de M. SBRICCOLI, « Elementi per una bibliografia del Socialismo giuridico italiano », p. 873-1035 ; G. ALPA, *La cultura delle regole. Storia del diritto civile italiano*, Rome-Bari, Laterza, 2000, p. 223 et suiv. ; M. STRONATI, « Il socialismo giuridico e il solidarismo », *Il Contributo italiano alla storia del Pensiero – Diritto*, Rome, Istituto Enciclopedia Italiana, 2012.

[18] C.M. HERRERA, « Le socialisme juridique », *op. cit*., p. 113.

[19] B. BUSACCA, s.v., *Dizionario Biografico degli Italiani*, *op. cit.*, XXV, 1981, p. 556-558 ; S. SOLIMANO, s.v., *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit*., I, p. 540-543.

[20] F. TREGGIARI, s.v., *Dizionario Biografico degli Italiani*, *op. cit*., LIV, 2000, p. 556-560 ; Id., *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit*., I, p. 992-994.

[21] E. GIANTURCO, *L'individualismo e il socialismo nel diritto contrattuale, Prolusione al corso di diritto civile letta nella R. Università di Napoli*, Naples, Pierro, 1891.

[22] « La libertà astratta è un nome vano, a cui sono stati sacrificati i più sacri interessi. È un'amara irrisione dire a chi muore di fame, che in diritto, egli è eguale a Vanderbilt o a Rothschild », *Ibid*., p. 15.

morale sociale »[23]. De même, l'écrit *L'individualismo e la funzione sociale del diritto*[24] de Gian Pietro Chironi (1855-1918)[25] dénonçait en 1898 les risques de l'individualisme en soulignant que « le droit existe uniquement pour l'individu, l'homme existe pour lui-même et pour la société, comme la société existe et opère pour chacun et pour tous »[26].

La critique envers l'individualisme était si répandue que même le libéral Vittorio Emanuele Orlando (1860-1852)[27], fondateur de la science contemporaine du droit public en Italie, considérant qu'il fallait concilier les droits de l'individu avec les besoins de la société, exaltait le rôle de l'État. Seul l'État de droit – le *Rechtsstaat* théorisé par les juristes allemands – réalisait selon Orlando « l'harmonie parfaite entre le droit de et celui de l'individu »[28].

---

[23] *Ibid*., p. 15-16. « All'individualismo, affermatosi per opera della rivoluzione francese e della borghesia trionfante per essa, opponevasi minacciosamente il socialismo della cattedra, della Chiesa e della piazza, inneggianti allo Stato onnipotente, monopolizzatore e distributore degli strumenti di lavoro ». Gianturco soulignait l'importance de l'idée « del compito sociale dello Stato, la quale ha esercitata una grande influenza anche sugli spiriti più refrattarii: influenza che si è manifestata specialmente nella comune convinzione che lo Stato debba nella cruda lotta per l'esistenza attenuare i contrasti e gli attriti, non rimanere sempre spettatore nelle battaglie della concorrenza, non tollerare, che l'economia sia soltanto una scienza naturale a glorificazione dei più forti, sibbene una scienza etica, non dimentica dei fattori umani e sociali, né delle sorti dei più umili », p. 14.

[24] G.P. CHIRONI, « L'individualismo e la funzione sociale del diritto, discorso inaugurale letto il 17 novembre 1898 nella R. Università di Torino », *Annuario Accademico*, Turin, Stamperia Reale di Torino, 1899, p. 9-30.

[25] Cf. M. CARAVALE, s.v., *Dizionario Biografico degli Italiani*, *op. cit*., XXV, 1981, p. 46-48 ; G. CAZZETTA, s.v., *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit*., I, p. 529-531.

[26] « La scienza del diritto… deve ascoltare ciò che sociologia e socialismo a lei ed all'arte politica gravemente ricordano: che il diritto non è soltanto per l'individuo, e che l'uomo esiste per sé e per la società, come la società ed opera per ognuno e per tutti », p. 30.

[27] De la vaste bibliographie sur Orlando, cf. G. CIANFEROTTI, s.v., *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit*., p. 1465-1469 ; Id., *Dizionario Biografico degli Italiani*, *op. cit*., LXXIX, 2013, p. 547-556. Sur la doctrine de l'époque, voir M. FIORAVANTI, *La scienza del diritto pubblico. Dottrine dello Stato e della costituzione tra Otto e Novecento*, I, Milan, Giuffrè, 2001 ; M. CARAVALE, *Una incerta idea. Stato di diritto e diritti di libertà nel pensiero italiano tra età liberale e fascismo*, Bologne, Il Mulino, 2016.

[28] V.E. ORLANDO, *Teoria giuridica delle guarentigie della libertà*, Turin, Utet, 1890,

VII. Fin du siècle

C'est dans la période dite « de Giolitti » (dans les quinze premières années du XXe siècle), du nom de l'homme politique libéral Giovanni Giolitti (1842-1928) qui joua un rôle prédominant, que l'Italie aborda pour la première fois dans les faits la « question sociale ». Grâce à une intervention significative de l'État, qui s'est poursuivie lors de la Première Guerre mondiale puis sous le régime fasciste, on s'est efforcé d'adapter le système juridique aux transformations sociales et économiques profondes qui étaient en train de s'opérer.

Dans la dernière décennie du XIXe siècle, un fort mécontentement populaire éclata. Que l'on se rappelle des révoltes paysannes, des grèves, des occupations d'usines. Les manifestations populaires furent réprimées dans le sang, comme les mouvements en Sicile (les « *Fasci siciliani* ») en 1893 et les émeutes de Milan en mai 1898. Cette répression fit 83 victimes ; l'armée, commandée par le général Fiorenzo Bava Beccaris, intervint durement à Milan, n'hésitant pas à utiliser les canons pour disperser les manifestants.

En parallèle, les mouvements politiques et syndicaux s'organisèrent eux aussi de manière plus stable. En 1892 naquit le parti socialiste, le premier parti de masse italien. Par la suite virent le jour le parti populaire, fondé par Luigi Sturzo en 1919, et le parti national fasciste, créé par Benito Mussolini en 1921.

VIII. La crise des années 1920

La Grande Guerre, la Révolution russe, la crise généralisée de l'après-guerre et la naissance des régimes autoritaires et totalitaires (le fascisme et le nazisme) conduisent à la fin de l'individualisme pur et classique. Rien ne sera plus comme avant.

Désormais le libéralisme – l'idéologie dominante au XIXe siècle – n'est plus qu'un souvenir. Incapable de répondre aux besoins de la société en trans-formation, il permet partout aux doctrines organicistes, au néo corporatisme et au socialisme d'obtenir un consensus croissant.

Une œuvre symbolise parfaitement – dès son titre – les transformations culturelles de l'époque : l'ouvrage de Provvido Siliprandi,

---

p. 940. Cf. M. Caravale, *Una incerta idea*, *op. cit.*, p. 49.

L'illusione individualista e la crisi della società europea, publié à Turin en 1922[29]. Juriste, homme politique et écrivain de Mantoue, député au Parlement italien de 1894 à 1897, Siliprandi faisait partie du courant catholique lombard modéré, favorable à la conciliation entre l'État et l'église et critique envers le libéralisme individualiste et le parlementarisme. Il avait progressivement adhéré aux théories politiques anti-démocratiques, très populaires dans l'après-guerre[30].

Selon Siliprandi, « l'homme est un produit de la société. Elle représente pour lui un fait nécessaire, alors qu'il est un fait relatif pour elle. En réalité l'individu n'a de valeur que grâce à la société »[31]. Dans cette perspective, « il n'y a pas de libertés individuelles au sens absolu »[32] :

> l'État, avec ses lois, *ne reconnaît aucun droit naturel*... il ne limite que la liberté de l'individu car à partir de ces limites il est possible d'établir la société[33] … la vraie force de l'individu, de manière concrète et efficace, ne se réalise... que dans la société[34]… la liberté n'est pas en fait quelque chose d'absolu qui réside dans les individus, mais elle existe grâce à l'organisme social créé par la nature avec l'individu[35].

Siliprandi niait l'existence même de l'individu, en affirmant que « l'individu, en tant que tel, disparaît complètement devant l'organisme de la société… il est un moyen pour sa réalisation »[36] et croyait que c'est de l'État que dérivent les droits de liberté des individus, droits qui « peuvent être augmentés au maximum ou diminués au maximum, selon ce que requiert l'avantage social, et sans que ces augmentations ou diminutions ne trouvent une limite ou un obstacle dans l'individu »[37].

La polémique anti-individualiste de l'auteur l'amenait à conclure

---

[29] P. SILIPRANDI, *L'illusione individualista e la crisi della società europea*, Turin, Bocca, 1922.

[30] Il avait déjà publié en 1898 *Capitoli teorico pratici di politica sperimentale, in considerazione dei mali d'Italia e della necessita di riformare lo Stato*, 3 vol., Mantoue, Stab. Tip. della Gazzetta, 1898.

[31] P. SILIPRANDI, *L'illusione individualista*, *op. cit*., p. 251.

[32] *Ibid*., p. 261.

[33] *Ibid*., p. 265.

[34] *Ibid*., p. 252.

[35] *Ibid*., p. 254.

[36] *Ibid*., p. 260.

[37] *Ibid*., p. 261. « Il y a donc autant de droit dans un individu que l'utilité sociale exige qu'il y en ait à un moment donné de sa vie », *Ibid*., p. 265.

que « l'individualisme infecte tout le fonctionnement de l'État et de la vie politique du continent européen, à tous les niveaux »[38].

IX. Conclusion

Même avant le fascisme, l'anti-individualisme s'était affirmé en Italie. À partir des années 1880, la doctrine juridique avait progressivement abandonné l'individualisme libéral en soulignant le rôle essentiel de l'État.

L'avènement du fascisme en 1922 fut synonyme en Italie du déclin définitif de l'individualisme libéral. On opposa à la culture libérale la doctrine de l'*État éthique*, inspirée des courants philosophiques de la *Droite hégélienne* et basée sur l'exaltation du rôle de l'État en tant qu'incarnation des valeurs morales universelles[39]. Par l'absorption de l'individu dans l'État, l'idée centrale du libéralisme, la défense des *libertés négatives* en tant que *libertés de l'État*, perdait toute signification.

Sur la base des ouvrages d'Alfredo Rocco en particulier, l'individualisme fut qualifié d'égoïsme du citoyen à l'égard de l'intérêt général de l'État[40]. L'individualisme constituait aux yeux de Rocco une « désagrégation » sociale : « la société ne doit pas être considérée comme un moyen ou un outil au service du bien individuel mais, au contraire, ce sont les individus qui doivent se considérer comme les organes de la société dont ils ne sont que des éléments »[41]. Nous nous bornerons à rappeler de nouveau Ugo Spirito (selon qui « il ne peut exister d'autre volonté et d'autre liberté que celles de l'État, ou, ce qui revient parfaitement au même, des individus dans

---

[38] *Ibid*., p. 4.

[39] Selon Augusto Barbera, l'État éthique est « uno Stato che ha una missione derivante da valori assoluti (la Nazione, la Razza, la Classe ecc.) che trascendono la mera regolazione degli interessi reciproci degli associati. È quindi uno Stato basato su un "capo" (Duce, *Fürer*, *Caudillo*); sul "partito unico" (perché unico è il sistema di valori da perseguire) che agisce quale cinghia di trasmissione fra il capo e le masse; sulle "gerarchie" e sulla ricomposizione sociale attraverso strutture di tipo corporativo », A. BARBERA, *Le basi filosofiche del costituzionalismo*, Rome-Bari, Laterza, 1997, p. 30.

[40] M. CARAVALE, *Una incerta idea*, *op. cit*., p. 121.

[41] A. ROCCO-F. CARLI, « I principi fondamentali del nazionalismo economico », dans *Il nazionalismo economico, i principi generali del nazionalismo economico, il problema doganale, la politica agraria specialmente in rapporto alla piccola proprietà, la politica sociale*, Bologne, Neri, 1914, p. 57.

l'État »[42]), Sergio Panunzio (qui combattait l'« État individualiste issu de la Révolution française » en faveur de l'« État des Syndicats et [du] droit inter et super-syndical »[43]) et Giovanni Gentile (qui affirmait: « le fascisme, dans sa visée antilibérale, nie la liberté de l'ancien individualisme »[44]).

Ce fut donc le fascisme qui opéra la « disparition complète » de l'individu. Comme l'affirmait Mussolini lui-même, « tout dans l'État, rien hors de l'État, rien contre l'État » : « nous sommes les premiers à avoir affirmé en présence de l'individualisme démo-libéral, que l'individu n'existe que tant qu'il est dans l'État, et que, au fur et à mesure que la civilisation prend des formes plus complexes, la liberté de l'individu se restreint toujours plus »[45].

---

[42] U. SPIRITO, « Il concetto di libertà e i diritti dell'opposizione », dans *Critica fascista*, 1924, cit. par M. CARAVALE, *Una incerta idea*, *op. cit*., p. 143.

[43] S. PANUNZIO, « Stato e sindacati », *Rivista Internazionale di filosofia del diritto*, III (1923), p. 19.

[44] G. GENTILE, *Che cosa è il fascismo. Discorsi e polemiche*, Florence, Vallecchi, 1925, p. 91.

[45] B. Mussolini, *Au grand rapport du fascisme*, 14 septembre 1929, dans Id., *Scritti e Discorsi,* VII, Milan, Hoepli, 1934, p. 127. « Si le XIXe siècle était le siècle de l'individualisme (le libéralisme implique l'individualisme), nous sommes libres de croire que ceci est le siècle "collectif", et ainsi le siècle de l'État » affirmait Benito Mussolini en décrivant en 1933 l'idéologie fasciste. « Pour le fascisme, le monde n'est pas ce monde matériel qui apparaît à la surface, où l'homme est un individu isolé de tous les autres, existant en soi, et gouverné par une loi qui le mène à ne vivre qu'une vie de plaisir égoïste et momentanée. Le fascisme est né d'une réaction contre le siècle présent et contre le matérialisme dégénéré et agnostique ».

TABLE DES MATIÈRES

Introduction, *Luisa Brunori* 9

Métamorphoses de la volonté dans la culture juridique occidentale,
Alain Wijffels 17

La volonté à l'aune de la systématique des compilations de Justinien,
Elena Giannozzi 43

Alla ricerca della volontà del testatore. La moglie « *domina et usufructuaria* »
nella *interpretatio* dei giuristi di diritto comune,
Giovanni Rossi 65

Brevi riflessioni *extravagantes* sulla libertà della volontà e i suoi possibili
limiti nell'interpretazione dottrinale fra Medioevo ed Età contemporanea,
Lorenzo Sinisi 105

Ex voluntate. La puissance de la volonté dans la doctrine médiévale
(XIIIe-XVe siècles), *Marie Bassano* 111

« (Non) tutto si trova nel corpo del diritto ». *Voluntas*, *consensus*, *fides* :
la prima scienza civilistica di fronte ai problemi del matrimonio
(a proposito di una sequenza di sentenze teologiche copiate in un ms.
del *Codex*, Vat. lat. 1427), *Orazio Condorelli*..... 127

L'émergence de la conception moderne de la représentation juridique :
une influence italienne ?, *David Deroussin* 167

Regolare la rappresentanza: sulle tracce di una « decisa e importante »
novità del Progetto italo-francese, *Giovanni Chiodi*..... 203

Le rôle de la volonté dans la responsabilité délictuelle dans l'ancien droit,
Olivier Descamps 251

La volontà nel pensiero di Francesco Accolti…, maestro del diritto comune del Quattrocento, *Alarico Barbagli* 271

L'*affectio societatis* : une histoire franco-italienne, *Victor Simon* 291

Il solidarismo di Vivante e il diritto societario. Società, volontà, solidarietà, *Ferdinando Mazzarella* 305

L'État et l'individu. La crise de l'individualisme en Italie au début du XXe siècle, *Paolo Alvazzi Del Frate* 341

Contre Rousseau ? Volontarisme et science sociale dans la doctrine juridique… française du début du XXe siècle, *Guillaume Richard* 353

Note su Rousseau nella letteratura giuridica in Italia tra Settecento e Ottocento, *Francesco Mastroberti* 391

Consentir à l'impôt, de la volonté du citoyen fiscal à la mythologie gouvernementale, *Katia Weidenfeld* 401

Les communes, les États généraux et le prince au Moyen Âge : volonté et consentement fiscal chez les historiens libéraux français au XIXe siècle, *Florent Garnier* 405

Le consentement à l'impôt après l'unification italienne. Regards croisés entre Italie et France (XIXe-XXe siècles), *Cristina Ciancio* 423

« L'incorrigible » : un autre regard sur la récidive, *Nicolas Derasse* 455

L'origine de la criminologie coloniale italienne. Quelques remarques (1938-1943), *Marco Cavina* 471

Mesurer la criminalité, *Elio Tavilla* 481

L'intention dans le crime d'inceste. Doctrine italienne et doctrine française (XVIe siècle-XVIIe siècle), *Tanguy Le Marc'hadour* 485

Une sanction pour la femme adultère. Honneur et patriarcat entre l'Italie et la France (XVIe-XVIIe siècles), *Damigela Hoxha* 513

LA VOLONTÉ
ITALIE-FRANCE *ALLERS-RETOURS*

La volonté. Voilà une notion qui est la *croce e delizia* de tout juriste. Elle n'a pas manqué de nourrir la réflexion depuis plusieurs siècles d'histoire juridique et suscite toujours des questionnements contemporains. La dimension diachronique, l'approche comparative et la réflexion collective sont au cœur des rencontres « France-Italie » depuis 2018. Par leur format original et l'ambition d'identifier et d'analyser la circulation des idées juridiques entre les deux pays et leurs juristes, les journées toulousaines de 2021 proposent d'interroger à nouveaux frais un thème déjà fécond. Les contributions réunies dans le présent volume ont permis de croiser les réflexions d'historiens du droit français et italiens pour saisir une notion qui n'est pas univoque ni un principe universel. Ils se sont également interrogés sur les moyens et les éléments qui ont façonné cette variabilité notionnelle en relation avec leur contexte d'élaboration et d'utilisation. Volonté individuelle et volonté collective, volonté juridique et volonté réelle sont quelques-unes des multiples facettes de la notion. Elles ont retenu l'attention d'une vingtaines de juristes historiens pour lesquels « l'une des tâches fondamentales de l'histoire du droit consiste à rappeler aux juristes que les principes et concepts généraux n'ont pas une signification absolue ou intemporelle » (Alain Wijffels).

Sous la direction de Marie Bassano (Université Toulouse Capitole), Luisa Brunori (Cnrs-Université de Lille), Cristina Ciancio (Università degli Studi del Sannio) et Florent Garnier (Université Toulouse Capitole).

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DEL SANNIO Benevento

Université de Lille

UNIVERSITÉ FRANCO ITALIENNE | UNIVERSITÀ ITALO FRANCESE

Copyright et diffusion 2022

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole
2, rue du Doyen-Gabriel-Marty,
31042 Toulouse cedex 9

ISBN : 978-2-36170-250-2
Diffusé par Lextenso

Prix : 25 €

9 782361 702502